

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

PAR

AAHSI

DE

PHOENIX

ENTRE-LES SOUSSIGNEES :

AAHSI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est situé 7 rue du Jour – 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 831 993 399, représentée par sa Gérante, Madame Adeline GRATTARD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(Ci-après dénommée « **AAHSI** » ou la « **Société Absorbante** »)

D'UNE PART,

ET

PHOENIX, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé 121 rue Saint Honoré – 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 807 827 753, représentée par sa Gérante, Madame Adeline GRATTARD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(Ci-après dénommée « **PHOENIX** » ou la « **Société Absorbée** »)

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée(s) ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1. Il est envisagé de regrouper AAHSI et PHOENIX par voie de fusion-absorption de PHOENIX dans AAHSI (la « **Fusion** »).
2. A l'effet de réaliser la Fusion, les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent traité de fusion-absorption (le « **Traité de Fusion** ») qui a pour objet de déterminer les termes et conditions de la Fusion.
3. La Société Absorbante et la Société Absorbée font partie du Groupe AGCC, la société AGCC (« **la Société Mère** ») (R.C.S. 510 408 297) détenant à la date du présent Traité de Fusion 100 % des titres représentant des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.
4. Cette situation capitalistique sera maintenue en permanence à la « **Date de Réalisation Définitive de la Fusion** » telle que définie dans la IIème Partie du présent Traité de Fusion. La Fusion sera donc placée sous le régime juridique des Fusions dites « simplifiées » entre sociétés par actions, prévu notamment à l'article L. 236-11 du Code de commerce.
5. Auparavant, il sera rappelé les caractéristiques principales de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, les liens entre les Parties, les motifs et les buts de la Fusion, les bases de l'opération de Fusion et la date d'effet de la Fusion.

I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

- a. La Société Absorbante est une société à responsabilité limitée de droit français immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 831 993 399.
- b. La Société Absorbante à une durée de 99 ans à compter de son immatriculation ; elle expirera le 13 septembre 2116, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- c. La Société Absorbante conformément à l'article 2 (« **Objet** ») de ses statuts a pour objet :

« ...Restauration, traiteur, ventes sur place ou à emporter, ventes et dégustation de produits alimentaires (liquides ou solides) et généralement toute activité pouvant s'apparenter aux métiers de bouche ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social... »

- d. A la date du présent Traité de Fusion, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 5.000 Euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 50 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.
- e. La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les parts sociales composant son capital social.
- f. La Société Absorbante a un exercice social d'une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
- g. La Société Absorbante n'a pas de Commissaire aux comptes.
- h. Les titres de la Société Absorbée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

II CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

- a. La Société Absorbée est une société à responsabilité limitée de droit français immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 807 827 753 ;
- b. La Société Absorbée à une durée de 99 ans à compter de son immatriculation ; elle expirera le 17 novembre 2113, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- c. La Société Absorbée conformément à son article 2 (« Objet ») de ses statuts a pour objet :

« La restauration, la cuisine à emporter, la brasserie, le traiteur et l'ensemble des activités commerciales rattachées aux métiers de bouche.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement... »
- d. A la date du présent Traité de Fusion, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 10.000 euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.
- e. La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les parts sociales composant son capital social.

- f. La Société Absorbée a un exercice social d'une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
- g. La Société Absorbée n'a pas de Commissaire aux comptes.
- h. Les titres de la Société Absorbée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

III LIENS ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

- a. Liens capitalistiques

La Société Mère détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante et 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbée. La Société Mère détiendra en permanence ces mêmes participations jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

- b. Dirigeants communs

La Gérante de la Société Absorbée, Madame Adeline Grattard, est également Gérante de la Société Absorbante.

IV MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente Fusion s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société AGCC comme société mère.

Elle vise à simplifier la gestion des deux sociétés en les regroupant au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification.

V COMPTES DE REFERENCE DE LA FUSION

Les comptes annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2025, joints en Annexe 1, (les « **Comptes 2025 de la Société Absorbée** ») et les comptes annuels de la Société Absorbante au 31 décembre 2025, joints en Annexe 2 (les « **Comptes 2025 de la Société Absorbante** »), ont été utilisés pour établir les conditions de la Fusion.

Les Comptes 2025 de la Société Absorbée et les Comptes 2025 de la Société Absorbante ont été arrêtés respectivement par la Gérante de la Société Absorbée et la Gérante de la Société Absorbante.

VI REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Parties étant constituées sous la forme de société à responsabilité limitée et s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, 100 % des titres conférant des droits de vote étant détenus dans les mêmes proportions par la Société Mère dans les deux sociétés qui fusionnent, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce relatives au régime juridique des fusions simplifiées sont spécialement applicables à la Fusion, sous réserve de la permanence de ce contrôle commun jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion.

En conséquence, en application de l'article L236-3 du Code de commerce, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Au plan comptable, l'opération est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

VII DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2026** (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la **Date de Réalisation**), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE : APPORT -- FUSION

La Société Absorbée apporte et transfère, conformément aux termes et conditions du présent Traité de Fusion, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble des éléments d'actifs composant son patrimoine, sans exception, ni réserve, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif social, sans aucune exception ni réserve, étant précisé que la désignation ci-dessous des éléments d'actifs apportés ainsi que du passif pris en charge résulte des Comptes 2025 de la Société Absorbée.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et qu'il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée détiendra à la Date de la Réalisation Définitive de la Fusion.

La Fusion emportant transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs compris dans son patrimoine social (y compris ceux usuellement qualifiés de « hors bilan »), tels qu'ils existeront et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, seront transférés de la Société Absorbée à la Société Absorbante à l'occasion de la Fusion, et ce quand bien même (i) ils auraient été omis ou ne figureraient pas, pour quelque raison que ce soit (sauf la fraude), dans les éléments d'actifs ou de passifs visés aux points I et II ci-dessous ou (ii) ils n'auraient pas été valorisés à cette occasion, le tout aux risques et périls de chacune des Parties.

Les éléments d'actif et de passif apportés seront transcrits dans les comptes de la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

I. Désignation de l'actif

La Société Absorbée apporte et transfère, conformément aux termes et conditions du présent Traité de Fusion, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble des éléments d'actifs composant son patrimoine, sans exception, ni réserve, étant précisé que la désignation ci-dessous des éléments d'actifs apportés résulte des Comptes 2025 de la Société Absorbée.

Les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, la Fusion objet du présent Traité de Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

**ELEMENTS DE L'ACTIF APORTE A LA VALEUR NETTE COMPTABLE ETABLI SUR LA BASE DES COMPTES
AU 31 DECEMBRE 2025**

ACTIF	Valeur Brute comptable (en €)	Amortissements ou provision (en €)	Valeur nette comptable = valeur d'apport (en €)
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Recherche et développement	35 984	35 984	
Concession, brevets, marques, logiciels et droits simil.	5 063	5 063	
Fonds Commercial			
Autres immo. incorp., avances & acptes			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations tech., matériels, outillage	246 211	242 153	4 057
Autres immobilisations corporelles	406 534	398 339	8 195
Immo. en cours, avances & acomptes			
Immobilisations financières			
Participations et créances rattachées			
Autres immobilisations financières			
Total	693 792	681 539	12 252
ACTIF CIRCULANT			
Stocks			
Matières premières, approvisionnements	2 382		2 382
En cours de production			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises	117 076		117 076
Créances			
Clients et comptes rattachés			
Personnel			
Etat, impôts sur les bénéfices			
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires			
Autres créances			
. Fournisseurs débiteurs	1 502		1 502
. Autres	183 761		183 761
Divers			
Avances & acptes versés/commandes			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	87 641		87 641
Total	392 363		392 363
Charges à répartir sur plusieurs exercices			
Primes de remb. des obligations			
Ecart de conversion et diff. d'évaluation actif			
Total			
TOTAL ACTIF	1 086 154	681 539	404 615

Valeur comptable totale des éléments d'actif apportés :

404 615 €

II. Prise en charge du Passif

La Société Absorbée apporte et transfère, conformément aux termes et conditions du Traité de Fusion, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble des éléments de passifs composant son patrimoine, sans exception, ni réserve, étant précisé que la désignation ci-dessous des éléments de passifs apportés résulte des Comptes 2025 de la Société Absorbée.

Les éléments de passifs apportés dans le cadre de la Fusion se décomposent comme suit, étant expressément précisé que les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, la Fusion objet du présent Traité de Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments de passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

ELEMENTS DU PASSIF APORTE ETABLI SUR LA BASE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2025

DETTES (en €)	VALEUR NETTE COMPTABLE = VALEUR D'APPORT (en €)
Emprunts obligataires	
Autres emprunts	12 660
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	
Découverts, concours bancaires	
Associés et dettes financières diverses	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 430
Dettes fiscales et sociales :	
. Personnel	60 186
. Organismes sociaux	32 298
. Etat, impôts sur les bénéfices	4 809
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	8469
. Etat, obligations cautionnées	
. Autres dettes fiscales et sociales	1 623
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Total	129 475
Ecart de conversion et diff. d'évaluation – Passif	
TOTAL PASSIF	129 475

Valeur comptable totale des éléments de passifs apportés : 129 475 €

III. Actif Net Apporté

La valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs apportés à l'occasion de la Fusion, établie sur la base des Comptes 2025 de la Société Absorbée, est fixée à la somme suivante :

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (en €)	404 615
TOTAL DU PASSIF APPORTE (en €)	129 475
ACTIF NET (en €)	275 140

IV. Engagements hors bilan

La liste des engagements dits hors bilan ou assimilés transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante à l'occasion de la Fusion figure en Annexe 3.

V. Origine de la Propriété du fonds de commerce d'industrie

Le fonds de commerce d'industrie apporté à la Société Absorbante à titre de Fusion résulte d'une création par la Société Absorbée.

A la connaissance de la Société Absorbée, l'établissement composant le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ni d'aucune inscription d'aucune sorte.

VI. Désignation et origine de propriété des biens immobiliers

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

VII. Enonciation des baux

La liste des baux transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante à l'occasion de la Fusion figure en Annexe 4.

VIII. Propriété intellectuelle

La liste des marques transférées par la Société Absorbée à la Société Absorbante à l'occasion de la Fusion figure en Annexe 5.

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE – REALISATION DEFINITIVE

I. Propriété – Jouissance – Rétroactivité

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1er janvier 2026** par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1^{er} janvier 2026**.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente Fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au **1^{er} janvier 2026**.

II. Date de Réalisation Définitive de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société AGCC, associée unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

En conséquence, les sociétés AAHSI et PHOENIX conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et **deviendra définitive à la date du 15 avril 2026** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "Date de Réalisation Définitive de la Fusion".

La société PHOENIX se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société AAHSI de la totalité de l'actif et du passif de la société PHOENIX.

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit y compris en cas de vices apparents ou cachés dont ils pourraient être affectés, erreur dans la désignation et la contenance desdits éléments, droits et obligations.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-Fusion ou à la propriété des biens apportés, étant rappelé que les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée entre le **1^{er} janvier 2026** et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront prises en compte par la Société Absorbante du fait de l'effet rétroactif de la Fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

9) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

10) La Société Absorbante prendra le cas échéant les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée.

11) La Société Absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

12) La Société Absorbante aura tout pouvoir pour intenter, continuer et suivre, aux lieux et place de la Société Absorbée, tous procès, actions judiciaires et demandes relatives à l'ensemble des biens et droits, et plus généralement des éléments d'actifs et de passifs, compris dans le patrimoine social de la Société Absorbée, et en assumera toutes les conséquences de quelque nature que ce soit ou (selon le cas) bénéficiera de celles-ci.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée s'engage entre la date de la signature des présentes et celle de la Réalisation Définitive de la Fusion à ne pas accomplir sans l'accord écrit préalable de la Société Absorbante ou au profit de celle-ci, d'une part, des actes de disposition ou de nature à affecter la propriété ou la libre disposition de ses éléments d'actifs et, d'autre part, tout acte de nature à réduire la valeur nette comptable des éléments apportés au titre de la Fusion, à ne procéder à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant, et plus généralement à poursuivre l'exploitation de son activité et de ses éléments d'actifs et droits y attachés en bon père de famille et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation.

QUATRIEME PARTIE : BONI DE FUSION

Sur la base des Comptes 2025 de la Société Absorbante et des Comptes 2025 de la Société Absorbée, le boni de Fusion, résultant de la différence positive entre la valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, soit **275.140 euros**, et la valeur comptable des actions de la Société Absorbée dans les Comptes de la Société Absorbante à la date de réalisation de la Fusion, soit **zéro euro**, s'élève à **275.140 euros**. Le boni de Fusion sera comptabilisé dans les livres de la Société Absorbante conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

1) Que la Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

3) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

4) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion.

I. Impôts sur les Sociétés

La présente Fusion retenant les valeurs comptables à la Date d'Effet comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

Il résulte des clauses ci-avant, que la Fusion prend effet au plan comptable et fiscal le **1^{er} janvier 2026**. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent placer la présente Fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- a. La Société Absorbante reprendra en tant que de besoin à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts.
- b. La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée en tant que de besoin pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- c. La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- d. La Société Absorbante réintègrera en tant que de besoin dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables selon les prescriptions de l'article 210 A-3-d du code général des impôts.

- e. La Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures comptables de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage expressément à joindre à ses déclarations, l'état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration, indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et non amortissables et des éléments d'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-I du Code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III dudit code.

La Société Absorbante s'engage également à tenir à la disposition de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est différée.

La Société Absorbante, déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

II. Enregistrement

La présente opération de fusion est exonérée de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

III. Taxe sur la valeur ajoutée

- a. Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

- b. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. Remise des titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

IV. Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes et à leurs suites, en ce compris donc ceux auxquels la Fusion donnera lieu, seront supportés par la Société Absorbante qui s'y oblige.

V. Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI. Loi applicable -Juridiction compétente

Les présentes sont régies par le droit français et interprétées conformément à ce droit.

Sauf dispositions légales impératives s'y opposant, tous les différends qui pourraient découler des présentes, naître à leur occasion ou en relation avec celles-ci, et notamment tous les différends se rapportant à leur validité, interprétation, exécution ou inexécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

VII. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VIII. Signatures électroniques

Les Parties :

- reconnaissent que le présent acte a été conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par YouSign garantissant le lien entre chaque signature et le présent acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et
- s'entendent pour désigner Paris comme lieu de signature du présent acte.

Fait le 2 février 2026

Pour AAHSI

Madame Adeline Grattard

Adeline GRATTARD

✓ Certifié par YouSign

Pour PHOENIX

Madame Adeline Grattard

Adeline GRATTARD

✓ Certifié par YouSign